



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## crédit d'impôt

Question écrite n° 64473

### Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur les incohérences des modalités de l'application de la loi concernant le chèque emploi service universel. En effet, il apparaît que, lorsqu'une personne retraitée rémunère une personne avec ce type de chèque, elle ne bénéficie pas du crédit d'impôt alors qu'elle ne paie pas d'impôt ; elle ne peut avoir qu'une déduction fiscale, si elle est assujettie à l'impôt. De plus, on note qu'une personne exerçant une activité professionnelle, et payant une aide à domicile, a par contre elle accès au crédit d'impôt si elle n'en paie pas. Il souhaiterait donc connaître les raisons de ces modalités fiscales.

### Texte de la réponse

Pour les personnes retraitées, l'avantage fiscal au titre des dépenses payées pour l'emploi d'un salarié à domicile prend la forme d'une réduction d'impôt. En effet, compte tenu de son coût et dans un contexte budgétaire difficile, la transformation de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en un crédit d'impôt, prévue par l'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006 modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a été réservée aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. Pour ces personnes, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. En revanche, la situation des personnes retraitées ne s'apprécie pas de la même manière dès lors que l'aide au financement des emplois de service se réalise pour elles non seulement à travers la réduction d'impôt évoquée mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales qui, en les dispensant d'une avance de trésorerie, sont mieux adaptées à la situation de ces contribuables. Tel est ainsi, notamment, le cas de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui permet à des personnes de situation modeste de bénéficier d'un taux de prise en charge public de leurs dépenses pouvant parfois atteindre des niveaux très importants. De même, pour apporter aux foyers modestes l'aide immédiate en trésorerie dont ils ont besoin pour financer l'emploi d'une aide à domicile, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, a été mis en service à compter du 1er janvier 2006. Cela étant, le CESU, modalité de règlement de la prestation, est sans conséquence tant sur l'octroi de l'avantage fiscal accordé au titre des dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile que sur la forme que revêt cet avantage. Il ne crée donc aucune discrimination à l'encontre des personnes retraitées pour la mise en oeuvre de cet avantage. Ces précisions répondent à la demande de l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Vanneste](#)

**Circonscription :** Nord (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 64473

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : Emploi

**Ministère attributaire** : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 novembre 2009, page 11063

**Réponse publiée le** : 16 février 2010, page 1711